



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP/Biope -CA

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par le G.A.E.C. DE LA TOURETTE relative à
l'exploitation d'un élevage de 170 vaches laitières à
VIEUX-RENG.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2010-2015, le SAGE Escaut et le POS de la commune de VIEUX-RENG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 imposant des prescriptions complémentaires au GAEC DE LA TOURETTE pour l'exploitation sur le territoire de la commune de VIEUX-RENG d'un élevage de vaches laitières et de vaches allaitantes soumis à autorisation et bénéficiant de l'antériorité de classement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 classant les communes du département du Nord en zone vulnérable en nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevage de vaches laitières c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine de 151 à 200 vaches) ;

Vu la demande présentée en date du 10 février 2012 par le G.A.E.C. DE LA TOURETTE situé au 22 rue de la Tourette à VIEUX-RENG (59600) en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 170 vaches laitières à la même adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 27 février 2012 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement d'exploiter susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2012 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 16 avril 2012 au 14 mai 2012 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le rapport et les conclusions en date du 21 juin 2012 de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre 1 Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DE LA TOURETTE représenté par MM. Hubert, Bernard, Laurent BRASSELET et Mme Marie-Jeanne BRASSELET dont le siège social est situé à VIEUX-RENG (59600), 22 rue de la Tourette, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 février 2012, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VIEUX-RENG, 22 Rue de la Tourette. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2101-2 b)	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) de 151 à 200 vaches	170

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VIEUX-RENG (59600)	OA n° : 579, 580, 581, 582 et 583	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 février 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté Préfectoral du 11 mars 1996 imposant des prescriptions complémentaires au GAEC DE LA TOURETTE pour l'exploitation sur le territoire de la commune de VIEUX-RENG d'un élevage de vaches laitières et de vaches allaitantes soumis à autorisation et bénéficiant de l'antériorité de classement.

Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevage de vaches laitières c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine, de 151 à 200 vaches) s'applique à l'établissement.

Titre 2 Publicité, modalités d'exécution, voies de recours

Chapitre 2.1 Mise à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 512-75 et 512-76 du code de l'environnement.

Chapitre 2.2 Délais et voies de recours (article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 2.3 Exécution, notification et publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de BERSILLIES, BETTIGNIES, VIEUX-RENG et VILLERS SIRE NICOLE ;
- à la directrice départementale de la Protection des Populations chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera déposé en mairie de VIEUX-RENG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr-rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – ICPE Enregistrement](http://www.nord.gouv.fr-rubrique-Annonces-et-Avis-Installations-classées-ICPE-Autres-installations-classées-ICPE-Enregistrement)).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 13 JUL 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


ERIC AZOULAY

